

TOULON, le 13 décembre 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE**

Division action de l'Etat en mer
BP 912 - 83800 TOULON NAVAL

Téléphone : 04.94.02.09.04 - FAX : 04.94.02.13.63

(Sitrac n° 1453)

ARRETE PREFECTORAL N° 76/2000

PORTANT CREATION DE CHENAUX D'ACCES AUX PORTS DU LITTORAL MEDITERRANEEN POUR LES NAVIRES-CITERNES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES ET LES NAVIRES TRANSPORTANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Le vice-amiral d'escadre Paul HABERT
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, notamment en ses articles 63 et 63 bis,
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,
- VU la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles,
- VU la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

- VU** le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,
- VU** l'arrêté conjoint n° 30/87 du 1^{er} juin 1987 du préfet maritime de la troisième région maritime et du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, portant réglementation de la circulation des navires sur rade de Sète et dans ses accès,
- VU** l'arrêté conjoint modifié n° 78/88 du 23 septembre 1988 du préfet maritime de la troisième région maritime et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant réglementation de la navigation des bâtiments dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du golfe de Fos,
- VU** l'arrêté n° 80/98 du préfet maritime de la Méditerranée du 25 septembre 1998 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles, et notamment son article 5,
- VU** l'arrêté n° 24/2000 du préfet maritime de la Méditerranée du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** L'arrêté n° 62/2000 du préfet maritime de la Méditerranée du 23 août 2000 portant création de chenaux d'accès aux ports et mouillages du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les navires visés à l'article 1 de l'arrêté n° 80/98 du 25 septembre 1998 susvisé, en provenance ou à destination des ports de Port-la-Nouvelle, Sète, Golfe de Fos-sur-Mer, Marseille, Toulon, Ajaccio, Porto-Vecchio, Solenzara, Lucciana et Bastia, doivent utiliser les chenaux d'accès définis à l'annexe du présent arrêté.

Toutefois, des dispositions particulières peuvent être prises pour une zone portuaire donnée ; elles figurent alors dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions ci-après, les capitaines et les pilotes des navires visés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de se conformer au règlement pour prévenir les abordages en mer.

Lorsqu'ils font route dans les chenaux d'accès définis en annexe, les navires visés à l'article 1 du présent arrêté sont prioritaires conformément à la règle 9 du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toutefois, cette priorité cède devant les priorités prévues par la règle 18 du règlement pour prévenir les abordages en mer ainsi que devant les priorités spécifiques accordées par l'autorité portuaire à certains navires, notamment les navires à fort tirant d'eau en charge et les convois exceptionnels, qui portent les marques et signaux correspondants.

En tout état de cause, le présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions formulées par l'autorité portuaire relatives à la régulation du trafic.

ARTICLE 3

Tout navire ou embarcation qui est amené à traverser un chenal doit le faire en adoptant une route perpendiculaire à l'axe du chenal et seulement après s'être assuré que sa manœuvre ne gêne pas un navire prioritaire et, s'il est équipé de radiotéléphone VHF, assurer la veille sur le canal 16 ou sur le canal prescrit par l'autorité et répondre à tout appel de cette autorité.

ARTICLE 4

Il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller ou de stationner dans les chenaux d'accès sauf cas de force majeure.

Les navires et embarcations obligés de mouiller ou de stationner pour cas de force majeure dans les chenaux d'accès doivent en informer les autorités portuaires par le moyen le plus rapide.

ARTICLE 5

Dans les chenaux d'accès les navires visés à l'article 1^{er} doivent porter, de jour, le pavillon « B » du code international des signaux et, de nuit, un feu rouge visibles sur tout l'horizon.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

L'arrêté n° 62/2000 du 23 août 2000 portant création de chenaux d'accès aux ports et mouillages du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8

8.1. – Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des départements littoraux.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

8.2. – Les prescriptions fixées par les articles qui précèdent ne sont pas opposables aux bâtiments et navires de l'Etat dans le cadre de leurs missions ni à tout autre navire ou embarcation agissant dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

8.3. – Les directeurs (inter)départementaux des affaires maritimes et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 76/2000 du 13 décembre 2000

A – CHENAL D'ACCES A PORT-LA-NOUVELLE (Port et oléoduc)

Le chenal d'accès à Port-la-Nouvelle est un chenal large de 2 milles dont l'axe est une droite joignant les points 42°58,10'N – 003°13,30'E et 43°00,38'N – 003°05,70'E.

Les navires entrant sont tenus d'emprunter la voie Nord de ce chenal, les navires quittant, la voie Sud.

B – CHENAL D'ACCES A SETE (Port et oléoduc)

Les règles propres à Sète font l'objet de l'arrêté conjoint n° 30/87 du 1^{er} juin 1987 du préfet maritime de la troisième région maritime et du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, susvisé.

Le chenal d'accès à Sète est un chenal large de 1 mille dont l'axe est défini par une droite joignant les points 43°14,90'N – 003°53,71'E et 43°22,25'N – 003°46,86'E. Cet axe est orienté au 326°.

C – CHENAL D'ACCES AU GOLFE DE FOS-SUR-MER

Le chenal d'accès au golfe de Fos-sur-Mer est un chenal dont l'axe est défini par une droite orientée au 344° (bissectrice du secteur blanc du feu de la pointe St-Gervais), à partir du point 43°12'N – 005°01'8,E.

Ce chenal est limité à l'est et à l'ouest par les limites du secteur blanc du feu précité (340° et 348°). La navigation montante se fait dans la partie est du chenal, la navigation descendante dans la partie ouest.

Dès leur entrée dans ce chenal, les navires se rendant dans le golfe de Fos-sur-Mer doivent se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté conjoint modifié n° 78/88 du 23 septembre 1988 du préfet maritime de la troisième région maritime et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ; en application de cet arrêté, ils doivent, notamment, prendre contact avec l'autorité portuaire (vigie de Port-de-Bouc) « FOS PORT CONTROL » sur radiotéléphone VHF canal 12.

Cas particulier des navires-citernes : Les dispositions du présent arrêté sont étendues aux navires-citernes d'un tonnage supérieur à 1600, sur ballast.

D – CHENAL D'ACCES AU PORT DE MARSEILLE

Le chenal d'accès au port de Marseille est défini par un axe orienté au nord à parti du point 43°12'N – 005°09,75'E, puis orienté au 050° à partir du point 43°16,08'N – 005°09,75'E.

Ce chenal est limité au nord par le parallèle du cap Méjean. La largeur de ce chenal est de 2,5 milles jusqu'au parallèle 43°16,08'N, puis de 1,5 mille.

Les navires ne peuvent pénétrer dans le chenal d'accès défini ci-dessus sans avoir reçu l'accord préalable de l'autorité portuaire demandé à la vigie centrale du port de Marseille par radiotéléphone VHF (appel sur canal 12) « MARSEILLE PORT CONTROL ». Ils doivent d'autre part se conformer aux directives de l'autorité portuaire pour leur navigation dans le chenal d'accès.

D bis – CIRCULATION DES NAVIRES « AVITAILLEURS » ASSURANT EFFECTIVEMENT UN TRAJET DIRECT ENTRE LES BASSINS OUEST ET EST DU PORT AUTONOME DE MARSEILLE (Marseille / Fos-sur-Mer ou Fos-sur-Mer / Marseille)

Les navires avitailleurs, en charge ou sur ballast, qui ne sont pas astreints à pilotage en vertu de décisions pertinentes du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui détiennent un plan d'urgence particulier approuvé par la direction régionale des affaires maritimes Provence-Alpes-Côte d'Azur (centre de sécurité des navires de Provence-Alpes-Côte d'Azur / Corse), sont dispensés de suivre les chenaux d'accès au Golfe de Fos-sur-Mer et au port de Marseille définis dans la présente annexe à condition de respecter les dispositions suivantes :

- entre la bouée LAVERA et l'ouest du Cap COURONNE (et inversement), naviguer en restant à l'est de la limite est du chenal d'accès au Golfe de FOS-SUR-MER défini dans la présente annexe, et en se tenant à une distance minimale de 1 mille de la côte,
- entre l'ouest du Cap COURONNE et le sud du Cap COURONNE (et inversement), naviguer en se tenant à une distance minimale de 2 milles du Cap COURONNE,
- entre le sud du Cap COURONNE et le sud-ouest du Cap MEJEAN (et inversement), naviguer en se tenant à une distance minimale de 2 milles de la côte,
- entre le sud-ouest du Cap MEJEAN et MARSEILLE (et inversement), emprunter le chenal d'accès au port de MARSEILLE défini au présent arrêté,
- à l'appareillage de LAVERA et de MARSEILLE, signaler leur mouvement à l'autorité portuaire (vigies de Port-de-Bouc ou de Marseille) en précisant nature et volume de la cargaison,
- pendant toute la durée du trajet, veiller le canal VHF 16 et répondre à tout appel de l'autorité portuaire (vigies de Port-de-Bouc ou de Marseille) ou du sémaphore de Couronne.

E – CHENAL D'ACCES AU PORT DE TOULON

Le chenal d'accès au port de Toulon est défini par un axe orienté au 354° à partir du point 42°54,58'N – 006°00,60'E jusqu'au parallèle 43°04,60'N, puis orienté au 294° vers la bouée d'atterrissage.

La largeur du chenal est de 1 mille de part et d'autre de l'axe jusqu'au parallèle 43°04,60'N puis de 0,4 mille vers la bouée d'atterrissage.

La circulaire montante se fait dans la partie est du chenal, la circulation descendante dans la partie ouest. L'accès des navires visés à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisé que de jour. Les navires doivent dès leur entrée dans le chenal d'accès prendre contact avec le sémaphore de CEPET en radiotéléphonie VHF (canal 16).

F – CHENAL D'ACCES AU PORT D'AJACCIO

Le chenal d'accès au port d'Ajaccio est un chenal de 2 milles de largeur dont l'axe est défini par une ligne joignant les points 41°52,68'N – 008°44,25'E et 41°46,20'N – 008°28,50'E.

Les navires entrant empruntent la voie d'accès sud de ce chenal, les navires sortant empruntent la voie nord.

Les navires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à accoster à l'appontement Saint-Joseph ou à prendre le sea line Jeanne d'Arc ou les coffres du poste gazier de Tahiti de jour uniquement.

Ils devront en appareiller aussitôt les opérations commerciales terminées ou après ballastage lorsque celui-ci n'est pas permanent.

Les navires empruntant le chenal d'accès au port d'Ajaccio doivent, sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté n° 80/98 du préfet maritime de la Méditerranée du 25 septembre 1998 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles, informer de leurs mouvements :

- soit le sémaphore de la Parata (radiotéléphonie VHF, appel sur canal 16, trafic sur canal 10) ;
- soit le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée – CROSS MED (radiotéléphonie VHF, appel sur canal 16).

G – CHENAL D'ACCES AU PORT DE PORTO-VECCHIO

Le chenal d'accès au port de Porto-Vecchio est un chenal dont l'axe est défini par une droite joignant les points 41°36,45'N – 009°22,3E et 41°38,3' N – 009°33,0'E. La limite nord de ce chenal est délimitée par la droite orientée au 073° à partir de la Tourelle PECORELLA, la limite sud par la droite orientée au 081° à partir de la Tourelle CHIAPINO.

Les navires entrant empruntent la voie nord, les navires sortant empruntent la voie sud.

H – CHENAL D'ACCES A L'OLEODUC DE SOLENZARA

Le chenal d'accès à l'oléoduc de SOLENZARA est un chenal de 0,5 mille de largeur dont l'axe est défini par le parallèle 41°55,15'N depuis la côte jusqu'au méridien 009°34,0'E.

Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de Bastia qui doit être contactée en radiotéléphonie VHF (canal 16).

I – CHENAL D'ACCES A L'OLEODUC DE LUCCIANA

Le chenal d'accès à l'oléoduc de Lucciana est un chenal de largeur de 0,5 mille dont l'axe est défini par le parallèle 42°33'N depuis la côte jusqu'au méridien 009°41,50'E.

Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de Bastia qui doit être appelée en radiotéléphonie VHF (canal 16).

J – CHENAL D'ACCES AU PORT DE BASTIA

Le chenal d'accès au port de Bastia est un chenal de largeur de 0,5 mille dont l'axe est défini par le parallèle 42°41,80'N entre les méridiens 009°27,40'E et 009°37'E.

Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de Bastia qui doit être contactée en radiotéléphonie VHF (canal 16).

K – CHENAL D'ACCES A L'OLEODUC DE BASTIA SUD (terminal gazier)

Le chenal d'accès à l'oléoduc de Bastia sud est un chenal de largeur de 0,5 mille dont l'axe est défini par le parallèle 42°39,61'N entre les méridiens 009°27,86'E et 009°36,50'E.

Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de Bastia qui doit être appelée en radiotéléphonie VHF (canal 16).

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 76/2000 DU 13 DECEMBRE 2000

DESTINATAIRES

- MM. les préfets des départements des Alpes-Maritimes – Var – Bouches-du-Rhône – Gard – Hérault – Aude – Pyrénées-Orientales – Haute-Corse - Corse du Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- M. le directeur régional des affaires maritimes Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon et directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse
- MM. les présidents des tribunaux maritimes et commerciaux de Marseille et Sète
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes des Alpes-Maritimes – Var – Bouches-du-Rhône – Gard – Hérault – Aude – Pyrénées-Orientales – Haute-Corse - Corse du Sud
- M. le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR)
- MM. les directeurs départementaux de l'équipement des Alpes-Maritimes – Var – Bouches-du-Rhône – Gard – Hérault – Aude – Pyrénées-Orientales – Haute-Corse - Corse du Sud
- MM. les commandants des ports de Port-la-Nouvelle – Sète – Marseille – Toulon – Ajaccio – Porto-Vecchio – Solenzara – Lucciana - Bastia
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon
- M. le commandant de la compagnie Toulon Région (**pour servir toutes vedettes Méditerranée**)
- Brigade de surveillance du littoral (BSL) – caserne Castigneau – BP 57 – 83800 TOULON NAVAL
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie des départements des Alpes-Maritimes – Var – Bouches-du-Rhône – Gard – Hérault – Aude – Pyrénées-Orientales – Haute-Corse - Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS-MED
- SOUS-CROSS CORSE
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie sud à Marseille - 162, avenue de la Timone 13 387 Marseille Cedex 10
- COMAR Marseille – 28 rue des Catalans – 13998 Marseille Armées
- COMAR Ajaccio
- M. le Colonel, Commandant la légion de gendarmerie Languedoc-Roussillon.
- M. le Colonel, Commandant la légion de gendarmerie Corse

- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- Chef du groupement de CRS n° 9 – 229 chemin Sainte-Marthe – 13313 Marseille Cédex 14 (6)
- MM. les procureurs de la République, près les TGI de Nice – Grasse – Draguignan – Toulon – Marseille – Aix – Tarascon – Nîmes – Avignon – Montpellier – Béziers – Carcassonne – Narbonne – Perpignan – Ajaccio - Bastia
- IFREMER

COPIES EXTERIEURES

- Secrétariat général de la mer
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Directeur du service des phares et balises et de la navigation (pour servir tous services des phares et balises des départements concernés)
- CIGM Toulon
- CIDAM Bordeaux
- EPSHOM BREST
- PREMAR Manche
- PREMAR ATLANT
- DP Toulon (10)
- COMISMER
- FOUQUET-SACOP – 10 place de la Joliette – Atrium 10.4 – 13002 MARSEILLE
- MARITIMA – Anse Aubran – BP 191 – 13528 PORT DE BOUC CEDEX
- TOTAL – FINA – ELF – Division transport maritime – 51 esplanade du Général de Gaulle – 92901 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- Capitainerie des bassins ouest du port autonome de Marseille – Quai de la Lègue – 13110 Port-de-Bouc

COPIES INTERIEURES

- CECMED : ZONEX - EMP/COT- STIRMED/BUREAU SEM (pour servir tous sémaphores concernés dont Vigie Cépet)
- AEM/ACTMAR - CHRONO (2) – Archives/SG (2)